

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 850

présenté par

Mme Ramassamy, Mme Meunier, Mme Bazin-Malgras et Mme Valentin

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – L'article L. 1244-5 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le donneur de spermatozoïdes et les membres du couple donneur d'embryons bénéficient des conditions d'autorisation d'absence équivalentes pendant leur démarche de don. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation d'absence de l'employeur pour se rendre aux examens et se soumettre aux interventions nécessaires au don d'ovocytes accordée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1225-16 du code du travail, lorsque la donneuse est salariée, doit être étendue au donneur de spermatozoïdes et au couple donneurs d'embryons.

L'effectivité de la présente loi reposera sur les dons de gamètes.

Ainsi, pour éviter les pénuries de gamètes, il convient d'encourager les dons et de mettre en place des mesures incitatives.